

« La Thaïlande n'a jamais été colonisée. »

*Les T'ais ont toujours été de remarquables assimilateurs :
ils ne furent pas longs à s'approprier ce qui,
dans la civilisation de leurs voisins et maîtres [les Khmers],
était susceptible de les mettre en mesure de lutter
victorieusement contre eux.*

George Coedès, *Les États hindouisés de la Péninsule
indochinoise et de l'Insulinde*, 1948

Les Thaïlandais sont très fiers de n'avoir jamais été colonisés et, surtout, d'avoir été le seul pays d'Asie du Sud-Est à avoir échappé aux prétentions à la fois des Britanniques et des Français, qui s'emparèrent respectivement de la Birmanie à l'ouest et de l'Indochine à l'est. Si l'histoire officielle érige les rois Mongkut (r. 1851-1868) et Chulalongkorn (r. 1868-1910) en architectes de cet exploit, la réalité est moins exaltante : les Britanniques et les Français désiraient conserver une zone tampon entre leurs colonies, afin d'éviter les éventuelles confrontations désagréables.

Mais, entre la France et la Grande-Bretagne, une bataille pour une colonisation indirecte s'engageait : la Grande-Bretagne s'y imposa au détriment des Français, bien que ces derniers ne perdissent en rien leur capacité de nuisance vis-à-vis du Siam. Le Siam fut semi-colonisé par les Britanniques au XIX^e siècle et, dans son sillage, il perdit une partie substantielle de sa souveraineté au profit des puissances européennes, mais aussi des États-Unis et même des Russes et des Japonais.

En 1855, le Siam signa un traité d'extraterritorialité avec les Britanniques. Il s'agissait du premier traité de son histoire, le traité de Bowring du nom du diplomate britannique, ancien gouverneur d'Hong Kong, qui le négocia. Par ce traité, il acceptait de renoncer à plusieurs attributs de sa souveraineté dont le droit de fixer ses tarifs douaniers, mais également de compétence exclusive de juridiction sur son propre territoire. En vertu des clauses d'extraterritorialité figurant dans le traité de Bowring, un consul britannique exerçait sa juridiction pénale et civile sur ses compatriotes. Ainsi, la loi siamoise n'était pas applicable aux ressortissants anglais se trouvant sur le sol siamois. Dans son article 2, le traité disposait :

« Tout litige opposant sujets britanniques et siamois doit être entendu par le Consul [britannique] en liaison avec les agents siamois ; et les offenses criminelles seront punies, dans le cas de suspects anglais, selon leurs propres lois, par les autorités siamoises. Mais le Consul n'interviendra dans aucune des affaires impliquant uniquement des Siamois, de la même manière les autorités siamoises n'interféreront pas dans les questions qui concernent uniquement les sujets de Sa Majesté Britannique. » (Traité de Bowring, 1855).

Des traités de même nature furent signés en 1856 avec la France et les États-Unis, en 1858 avec le Danemark, en 1859 avec le Portugal, en 1860 avec la Hollande et en 1862 avec la Prusse, en 1868 avec la Norvège, la Suède, la Belgique et l'Italie, en 1869 avec l'Autriche-Hongrie et en 1870 avec l'Espagne. Au total, 13 traités furent conclus. Ces traités reflétaient le refus des Occidentaux de soumettre leurs citoyens aux procédures pénales extrêmement violentes pratiquées par les Siamois au XIX^e siècle. Ces privilèges d'extraterritorialité étaient ressentis par

les Siamois comme une humiliation, d'autant plus que de nombreux citoyens asiatiques, notamment malais, chinois, indochinois et indiens, s'en prévalaient également pour ne pas être soumis au droit siamois. En effet, les ressortissants de l'Indochine étaient sous juridiction française au Siam. Selon Georges Padoux, conseiller français auprès de la Cour : « Le Siam est un pays d'extraterritorialité. Les étrangers, au lieu d'y être soumis aux lois et aux juridictions locales, y relèvent, en principe, de leurs juridictions consulaires. Parmi les arguments que les puissances européennes opposaient aux demandes de concession de juridiction formées par le Siam, figurait, en première ligne, l'insuffisance de la justice siamoise. Les puissances reconnaissaient bien le caractère exceptionnel et exorbitant du privilège d'exterritorialité, mais elles objectaient, non sans raison, qu'elles ne pouvaient y renoncer qu'autant que le Siam serait en mesure d'assurer à leurs ressortissants une justice régulière et impartiale, présentant les mêmes garanties que la justice consulaire. Elles se refusaient à abandonner leurs protégés tant que les tribunaux siamois ne seraient pas mieux organisés et que la législation siamoise ne sortirait pas de son état embryonnaire et chaotique. »

Pour s'extraire de cette situation humiliante, les nations occidentales avaient demandé au Siam de moderniser son droit, notamment le droit pénal et les procédures judiciaires. Le premier effort de modernisation fut consenti par Rama IV lorsqu'il créa une *Gazette Royale* pour y publier les lois dès leur promulgation, tranchant avec les traditions antérieures de secret des lois. Plus de 400 « lois de modernisation » furent édictées. L'esclavage fut réformé puis aboli en 1905.

Mais ces réformes *ad hoc* ne changèrent pas le rapport de force entre le Siam et les nations occidentales, et ces dernières continuèrent à jouir de leurs privilèges issus du régime d'extraterritorialité. La situation empira pour le Siam lorsque les Japonais et les Russes qui, après avoir été eux-mêmes sujets à des régimes d'extraterritorialité de la part des puissances coloniales, signèrent à leur tour des traités d'extraterritorialité avec le Siam respectivement en 1898 et 1899.

En 1922, le gouvernement français demanda expressément au Siam la révision de son droit comme condition préalable à la renégociation du traité d'extraterritorialité. Les Siamois s'y attelèrent laborieusement. Il fallut plus de trente ans pour compléter la réforme du droit civil et pénal et se débarrasser des pratiques considérées comme « barbares » par les Occidentaux : polygamie et ordalie principalement. Les codes furent promulgués en anglais puis traduits en thaï, reflétant le caractère « occidentalisé » de la réforme du droit thaïlandais. Le Code pénal était lui disponible en trois langues : thaï, anglais et français.

Finalement, ces réformes portèrent leurs fruits. À la suite du premier conflit mondial, les pays occidentaux menés par les États-Unis renoncèrent progressivement à leurs bénéfices d'extraterritorialité. Dans un premier temps, les étrangers seraient désormais jugés devant un « tribunal international » voulu par les Siamois. Néanmoins, les agents de l'ambassade étaient autorisés à ordonner le transfert d'une affaire, dans laquelle des Occidentaux étaient accusés, du tribunal siamois vers le tribunal consulaire, à l'exclusion des affaires en jugement devant la Cour suprême. En 1920, les États-Unis signèrent avec le Siam un traité abolissant le régime d'extra-

territorialité. Suivirent les traités avec le Japon et l'Allemagne (1923), la France (1924), l'Angleterre (1925), les Pays-Bas, l'Espagne, le Danemark, la Suède (1925), l'Italie et la Belgique (1926). En 1939, le Siam avait aboli tous les traités d'extraterritorialité et recouvré sa souveraineté juridique. En tout, le régime de l'extraterritorialité aura duré 83 ans. Ainsi, si le Siam ne fut jamais directement colonisé, il n'en fut pas moins dépossédé d'une partie de sa souveraineté pendant plus de 80 ans, et contraint à mener des réformes par et pour les Occidentaux.